



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024103-0001 du 12 avril 2024

autorisant, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024, l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Villeneuve-de-la-Raho à organiser une pêche de transfert de carpes dans la retenue touristique du site de La Raho sur la commune de Villeneuve de la Raho.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande présentée par la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales le 05 avril 2024 ;

VU l'accord du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du site de la Raho du 27 mars 2024;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 05 avril 2024 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de gestion des carpes communes (*Cyprinus carpio*) ;

Considérant que, conformément à l'article R.436-14 du code de l'environnement, le préfet peut par arrêté autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024, l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Villeneuve-de-la-Raho dont le siège est situé à MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66480) est autorisée à organiser une pêche afin de transférer des carpes communes (*Cyprinus carpio*) de la retenue touristique vers la grande retenue du site de la Raho.

Article 2 : Objet de l'opération

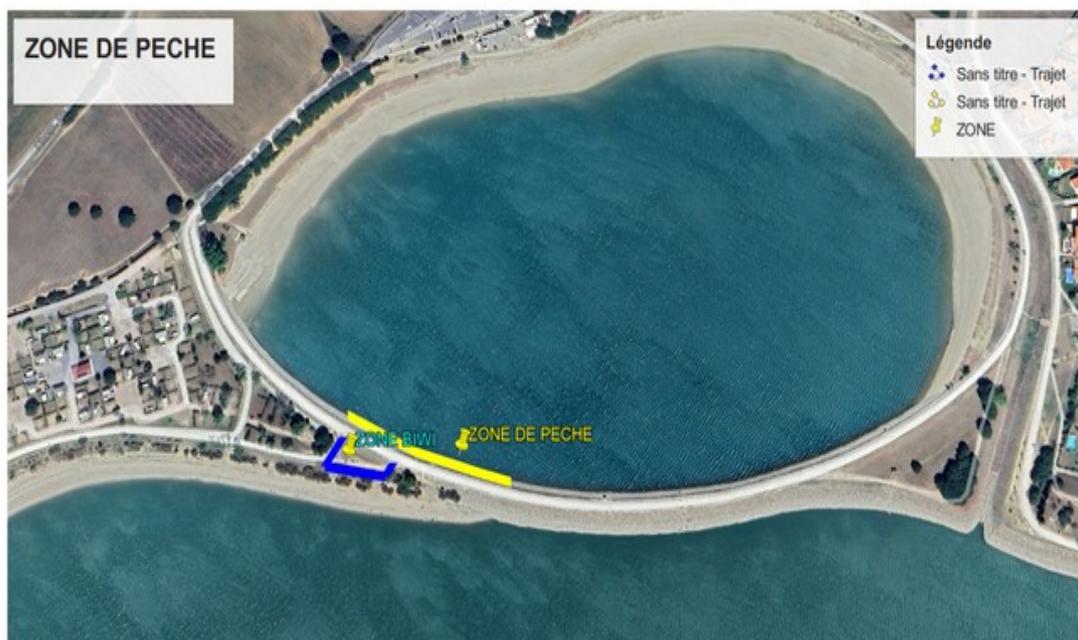
L'opération consiste à transférer des carpes de la retenue touristique vers la grande retenue du site de la Raho afin d'augmenter la population de carpes dans cette retenue où est autorisée la pêche à la carpe.

Article 3 : Validité de l'autorisation

L'opération se déroulera de nuit sur la période du vendredi 26 avril au dimanche 28 avril inclus.

Article 4 : Lieu et moyen de prélèvement

Zone de l'opération :



Moyen de capture :

La pratique de l'amorçage sera tolérée dans le cadre exclusif de cette opération.

Article 5 : Responsable de l'opération.

Monsieur Francis CAPPELLAZZO, Président de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho, sera le responsable de l'exécution de cette opération. Il sera accompagné de huit bénévoles et interviendra sous couvert de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales, détentrice des droits de pêche de ces deux retenues.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho et à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac